



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, L'ENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

**9. Redevance communale pour la fréquentation de la Maison d'accueil  
communautaire des aînés - Exercices 2020 à 2025.**

**DECISION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2016 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgés de GOUVY ;

Considérant la nécessité de prévoir le tarif et le mode de participation financière des usagers;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgés.

#### **Article 2.**

La redevance est fixée comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 48 € déductible par 1/12ème.

Valeur du 1/12ème:

- une demi-journée (matinée ou après-midi)
- un repas.

### Article 3.

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée.

### Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée contre la remise d'une preuve de paiement ou anticipativement à la remise de la carte prépayée, par versement bancaire.

### Article 5.

En cas d'abandon de la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire pour personnes âgées, la redevance peut être remboursée à son titulaire ou son ayant droit, contre remise de la carte pré-payée partiellement validée. Le montant de remboursement correspond aux 1/12èmes non validés.

### Article 6.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 7.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 8.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

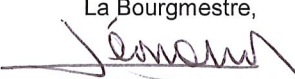
La Directrice générale,  
  
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,  
  
LEONARD Véronique